

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 502 (2024)<sup>1</sup> Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit

1. Se référant à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe («le Congrès») ainsi qu'à la Déclaration de Reykjavik du Conseil de l'Europe «Unis autour de nos valeurs», le Congrès :

*a.* s'inquiète vivement du recul démocratique observé dans le monde et en Europe, qui a entraîné un affaiblissement de l'équilibre des pouvoirs, des entraves et des limitations à l'exercice des droits et libertés civils et politiques, des restrictions de l'autonomie locale et une érosion de l'État de droit;

*b.* considère qu'une démocratie véritable telle que définie par le Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) ne peut être réalisée et préservée sans une mise en œuvre effective du principe de la prééminence du droit à tous les niveaux de la puissance publique;

*c.* affirme que, comme l'indique la Déclaration de Reykjavik, la démocratie doit renforcer la séparation des pouvoirs au moyen de mécanismes adéquats d'équilibre entre les différentes institutions de l'État, à tous les niveaux, afin d'éviter toute concentration excessive du pouvoir;

---

1. Discussion et adoption par le Congrès lors de la 46<sup>e</sup> Session le 26 mars 2024 (voir le document [CG\(2024\)46-20](#), exposé des motifs), rapporteur : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

*d.* estime que les collectivités locales et régionales jouent un rôle essentiel dans le maintien et la défense de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, non seulement au sein de leurs communautés, mais aussi dans le cadre du système d'équilibre des pouvoirs qui constitue l'épine dorsale d'une véritable démocratie pluraliste;

*e.* souligne que le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, «la Charte») – qui établit les normes relatives à l'autonomie et la démocratie locales – contribue au renforcement de l'État de droit;

*f.* considère que les recommandations du Congrès sur le suivi du respect de l'application de la Charte constituent un élément important d'un système d'alerte précoce permettant au Conseil de l'Europe de signaler une éventuelle érosion démocratique dans les États membres;

*g.* considère que la mise en œuvre de l'État de droit par les collectivités locales, y compris l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les autorités locales et régionales, devrait également faire l'objet d'un suivi.

2. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite le Comité des Ministres :

*a.* à appeler les États membres à garantir une bonne gouvernance démocratique, en veillant au respect de la Charte et à la mise en œuvre des recommandations du Congrès;

*b.* à utiliser les rapports de suivi du Congrès comme un mécanisme d'alerte précoce pour prévenir ou traiter les évolutions inquiétantes en ce qui concerne le respect des normes et pratiques démocratiques dans les États membres;

*c.* à envisager d'inclure la mise en œuvre de l'État de droit par les autorités locales, y compris l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au niveau local, dans ses activités relatives à la démocratie et à l'État de droit dans les États membres du Conseil de l'Europe.